

REGLEMENT INTERIEUR FORMEO83

1. PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : Conformément à la loi (Code du travail, article L 921 5-1) ce règlement précise les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité ; il fixe en outre les règles de discipline intérieure.

ARTICLE 2 : Parce qu'il est destiné à organiser la vie de l'Etablissement, ce règlement s'impose à chacun. La direction est fondée à veiller à son application et à accorder les dérogations justifiées.

ARTICLE 3 : Pour qu'il soit connu de tous, ce règlement sera porté à la connaissance de chaque stagiaire, dès son inscription.

2. SÉCURITE

ARTICLE 4 : Les cours se déroulent dans les locaux : **174 Avenue Marcel Castié – 83000 TOULON**
De 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

ARTICLE 5 : Les consignes à respecter en cas d'incendie sont celles définies par les responsables de la sécurité de l'établissement.

Il est strictement interdit d'introduire dans les locaux des boissons alcoolisées ou drogues de toute nature.

ARTICLE 6 : Vous êtes priés de veiller à vos effets personnels, le centre n'étant pas responsable en cas de disparition de ceux-ci.

3. TENUE et SAVOIR VIVRE

ARTICLE 7 : Une tenue correcte est exigée en cours : jeans déchirés, couvre-chefs, survêtement, sont prohibés. La Direction se réserve le droit de refuser un élève dont la tenue serait jugée inadéquate.

ARTICLE 8 : Rappel des règles de savoir vivre

- Interdiction de fumer dans les locaux
- Interdiction d'utiliser le téléphone portable pendant les cours.
- Justifier tout retard ou absence

4. FONCTIONNEMENT PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 9 : L'assiduité des élèves est impérative. Toute absence devra être justifiée par l'étudiant dès son retour au centre de formation et signalée le jour-même auprès de la Responsable du Campus ainsi qu'auprès du Tuteur en entreprise : **Les absences seront transmises au tuteur et feront l'objet de retenues salariales.**

La direction se réserve le droit d'établir des avertissements à l'encontre des apprenants dans le cas ou 3 absences / retards restent injustifiés. Cet avertissement sera également adressé au tuteur de l'étudiant.

ARTICLE 10 : Une session unique de rattrapages est organisée en fin de formation.

ARTICLE 11 : En cas d'exclusion ou de refus en cours par un formateur les étudiants sont tenus de se présenter à la Chargée des Relations Candidats.

5. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION/ D'APPRENTISSAGE

ARTICLE 12 : La signature d'un contrat en alternance entraîne :

- Le passage du statut étudiant à un **statut salarié**
- La rémunération par son entreprise **pour suivre les cours**
- **L'engagement du stagiaire à être présent en cours et en entreprise.**

Le manque d'assiduité en cours peut être considérée comme faute grave et entraîner la rupture du contrat.

ARTICLE 13 : Toute absence devra être justifiée par un arrêt de travail envoyé à l'entreprise et copie au centre.

ARTICLE 14 : Toute anomalie dans le déroulement du contrat (retard de salaires, affectation professionnelle différente de l'objet du contrat), doit être signalée à votre conseillère dans les plus brefs délais.

ARTICLE 15 : Chaque étudiant est suivi individuellement par la chargée des relations candidats-Entreprises et un tuteur en entreprise.

ARTICLE 16 : Les congés peuvent être posés en dehors des journées de cours programmées sur le calendrier de l'alternance

Aucun congé payé ou RTT ne peut être pris pendant les périodes de formation à l'IEQT.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

ARTICLE 17 : En cas de comportement fautif de la part du salarié en formation envers le personnel du centre, les formateurs, les stagiaires ou toute autre personne concernée par la formation, le centre peut prendre une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire de 1 à 5 jours
- Exclusion définitive : ne peut intervenir sans réunion du conseil de discipline.

Ces sanctions peuvent être applicables pour tout manquement aux règles fixées par le présent règlement.

ARTICLE 18 : Tout comportement fautif donnera lieu à une information préalable, et l'employeur sera averti avant toute procédure d'exclusion.

ARTICLE 19 : En **cas d'absentéisme intempestif, au-delà de 20% de la durée totale des heures de formation**, la Direction ne **présentera pas le stagiaire à l'examen**, la convention prévoyant un **nombre d'heures précis et notifiés dans votre convention de formation**.

ARTICLE 20 : Les sanctions sont prises par la Direction du Centre selon la procédure prévue aux articles R 922-3 à R 922-7 du Code du Travail. Le signataire sera convoqué par écrit et sera informé des motifs donnant lieu à la sanction envisagée et de la possibilité de se faire assister par un autre stagiaire (à l'exception de l'avertissement). La sanction définitive sera notifiée par écrit.

